



Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

Accord interprofessionnel relatif à la classification du lait de chèvre selon sa composition et sa qualité

Entre:

- le collège Coopératives laitières, représenté par M. Mickaël Lamy,
- le collège Production laitière caprine, représenté par M. Jacky Salingardes,
- le collège Industries laitières, représenté par M. François-Xavier Huard,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

La loi n°69-10 du 3 janvier 1969, dite loi Godefroy, prévoit l'institution du paiement du lait, qu'il soit de vache, de chèvre ou de brebis, en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. C'est dans ce cadre que le présent accord est conclu.

Le présent accord se substitue à l'accord interprofessionnel relatif au paiement du lait selon sa composition et sa qualité du 17.01.2012 et ses deux annexes.

Il établit une grille de classement des laits livrés par les producteurs en fonction des critères et règles prévus à l'article D. 654-31 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du décret n°2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité, dans le respect des règles de la politique agricole commune et dans celui du droit de la concurrence.

Cet accord vise à harmoniser les pratiques des entreprises sur le terrain, en mettant en place des critères de de classification du lait de chèvre conformes aux textes de loi précités, reconnus par tous et visant à améliorer la qualité sanitaire des laits livrés -et ainsi celle des produits finis- de manière progressive mais néanmoins notable, dans le respect des articles 148 et 164 du règlement OCM.

Cet accord ne sera pas étendu et sera donc d'application volontaire par les acteurs de la filière qui pourront s'y référer dans le cadre de leur relations contractuelles.

Article 2 : Critères

La composition du lait de chèvre standard minimum est de 35g/l de matière grasse et de 30g/l de matière protéique. Elle s'exprime par la moyenne mensuelle des résultats analysés à chaque livraison de lait.

Pour la détermination du prix du lait de chèvre, il est recommandé d'utiliser les critères et seuils suivants, qui figurent avec leur classement dans la grille jointe en annexe :

- la **teneur en cellules somatiques** comme indicateur d'infection mammaire, avec pour objectif un seuil de 1 million de cellules par ml ; les résultats sont évalués sur la base d'une analyse systématique à chaque livraison ;

Accord interprofessionnel du 14 octobre 2025 relatif à la classification du lait de chèvre selon sa composition et sa qualité - Page 1 sur 3

- la **teneur en germes**, avec pour objectif un seuil à 50.000 germes par ml ; les résultats sont évalués sur la base de 3 analyses par mois ;
- la **teneur en IGG1** (immunoglobulines gamma un) comme indicateur de la présence de colostrum ; le seuil retenu est de 0,8 g/l, sur la base d'une analyse minimum par mois du 1^{er} septembre au 31 mars de chaque année ;
- la **présence de résidus d'antibiotiques** sur la base d'une analyse systématique à chaque livraison de lait.

En ce qui concerne la **présence de résidus d'antibiotiques**, il est recommandé d'appliquer les modalités de pénalisation suivantes :

- Si le producteur avertit la laiterie avant le pompage du lait en cas de doute, l'acheteur indemnise le lait détruit à hauteur de 50 % de la valeur (prix payé) du lait non livré ce jour-là. Cette indemnisation ne peut s'appliquer qu'une seule fois sur 12 mois glissants par exploitation.

- Dans tous les autres cas, tout échantillon de lait prélevé selon la méthode décrite dans l'accord interprofessionnel du 17 juin 2025 relatif aux analyses dont le résultat est positif au test de dépistage et aux tests de confirmation, pratiqués par un laboratoire reconnu, entraîne la pénalisation du producteur comme suit :

- Dans le cas où l'échantillon est positif au ramassage pour la 1^{ère} fois en douze mois, la réparation due à l'acheteur par le producteur est de 50 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité.
- En cas de récurrence, sur 12 mois glissants : la 2^{ème} fois, la réparation due à l'acheteur par le producteur est de 100 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité.
- A partir de la 3^{ème} fois, la réparation due à l'acheteur par le producteur est de 150 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité.

Le résultat **Point de congélation** est primordial. Les résultats sont évalués sur la base d'une analyse systématique à chaque livraison. Une valeur du point de congélation supérieure à -530m°C signale un lait anormal et doit donner lieu à une pénalisation à la livraison qui sera définie par les acteurs de la filière dans le cadre de leur relations contractuelles.

Les conditions de prélèvement et d'analyses, à savoir les conditions d'échantillonnage du lait de chèvre et de prise en charge du coût des analyses, les critères et les fréquences minimales d'analyse de ces critères, les méthodes et les appareils d'analyse utilisables, le calcul et l'expression de résultats pour les analyses de composition ou encore le devenir des échantillons sont précisés dans l'accord interprofessionnel du 17 juin 2025 relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.

Article 3 : Durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un (1) an. Il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Il pourra être modifié par avenant.

Fait à Paris, le 14 octobre 2025

Le représentant du collège
Coopératives laitières
Mickaël Lamy



Le représentant du collège
Production Laitière Caprine
Jacky Salingardes



Le représentant du collège
Industries laitières
François-Xavier Huard



ANNEXE : CLASSIFICATION DU LAIT DE CHEVRE SELON SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ

CRITERES	GERMES	CELLULES	IGG1	Résidus d'antibiotiques	Point de congélation
SEUILS PRECONISES	Référence = 50.000 germes/ml	Référence : <1 million de cellules/ml	Référence : 0,8 g/l	-----	> -530m°C
NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES PAR PRODUCTEUR	3 analyses par mois*	1 analyse systématique à chaque livraison de lait*	1 analyse minimum par mois du 1 ^{er} septembre au 31 mars*	1 analyse systématique à chaque livraison de lait*	1 analyse systématique à chaque livraison de lait*
CLASSEMENT DES LAITS	<p>Classe A = < 50 000</p> <p>Classe B = de 51 000 à 100 000</p> <p>Classe C = de 101 000 à 200 000</p> <p>Classe D = > 200 000</p>	<p>Référence = < 1 million</p> <p>Classe A = de 1.000.001 à 1.250.000</p> <p>Classe B = de 1.250.001 à 1.500.000</p> <p>Classe C = de 1.500.001 à 2 millions</p> <p>Classe D = de 2.000.001 à 3 millions</p> <p>Classe E = > 3.000.001</p>	<p>Référence = 0,8 g/l</p> <p>Classe A = de 0,8 à 1 g/l</p> <p>Classe B = de 1 à 2 g/l</p> <p>Classe C = > à 2 g/l</p>	<p>- Si le producteur avertit la laiterie avant le pompage du lait en cas de doute, il recevra un paiement de 50% de la valeur (prix payé par l'acheteur) du lait non livré. Cette mesure sera applicable maximum 1 fois sur les 12 derniers mois.</p> <p>- Dans le cas où l'échantillon est positif au ramassage pour la 1ère fois, la pénalisation portera sur le jour de positivité à hauteur de 50% de la valeur du lait.</p> <p>- En cas de récurrence, sur 12 mois glissants : - Une pénalité de 100% sera appliquée la 2ème fois, - Une pénalité de 150 % sera appliquée la 3ème fois.</p>	<p>Classement spécifique défini par les acteurs de la filière dans le cadre de leur relations contractuelles</p>

*Conformément aux dispositions précisées dans l'accord interprofessionnel du 17 juin 2025 relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.